



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
la commune d'Aleria (Haute-Corse)**

N°MRAe
2023CORSE / PC 11

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 5 janvier 2024 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aleria

Page 1/16

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aleria (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Sole 39.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 5 janvier 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 2 novembre 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 7 novembre 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté en date du 7 novembre 2023 :

- l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis sa réponse le 11 décembre 2023 ;
- le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société AKUO Corse Energie, se situe sur le territoire de la commune de Aleria, dans le département de Haute-Corse. Ce projet, implanté au lieu-dit « Posta Orezzinca » sur une superficie totale de 20 ha, avec une emprise totale de panneaux d'environ 69 000 m², se situe sur un site dégradé, qui avait fait l'objet d'un stockage temporaire et illégal d'ordures ménagères entre 2016 et 2018. La végétation actuellement présente est composée d'une plantation d'Eucalyptus et de maquis à arbousier et à bruyère arborescente. Le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences des travaux de raccordement au poste source, alors qu'ils font partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement.

A la lecture du dossier, la MRAe recommande par ailleurs de clarifier le nombre total d'hectares impactés par rapport à la surface totale de la parcelle d'implantation du projet, le nombre d'hectares impactés, cumulé, dépassant la surface totale du parc annoncé initialement de 20 ha.

En termes de biodiversité, les inventaires ont relevé la présence d'une espèce de flore protégée (Isoète épineux). Les stations de cette espèce ont été prises en compte dans le choix d'implantation des panneaux. Des mesures de réduction ont été également mises en place. La MRAe recommande toutefois de préciser la protection des stations d'Isoète durant la phase d'exploitation, les panneaux pouvant impacter la flore par manque de luminosité.

Concernant le milieu physique, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les dispositifs prévus de nature à prévenir tout risque de pollution liée à l'aménagement du site et de contamination de la nappe souterraine, mais aussi d'étudier au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, l'éventuelle pollution au chrome de l'étang d'Urbinu via le ruisseau de Frassone.

La MRAe rappelle par ailleurs que sept autres centrales photovoltaïques sont présentes à proximité du projet. Les impacts cumulés sont analysés. La MRAe recommande cependant de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact cumulé des différents projets de centrales photovoltaïques existants, sur la préservation de la qualité paysagère de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » de l'Atlas des paysages de la Corse, en mettant particulièrement en perspective la superficie totale concernée par rapport aux paysages naturels et agricoles existants, ainsi que les tendances évolutives de ces superficies, les mesures mises en œuvre par les exploitants pour diminuer cet impact et l'impact prévisible sur la perception du paysage depuis les hauteurs comme depuis la mer, en particulier les trois projets situés à proximité immédiate du site.

La MRAe recommande enfin d'analyser plus précisément les mesures destinées à renforcer la protection contre le risque feu de forêt et d'apporter en particulier des précisions sur la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	8
Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	8
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	8
1.2. Description du projet.....	9
1.3. Procédures.....	9
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
1.7. Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	11
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel et habitats, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. Continuités écologiques.....	12
2.1.2. Flore.....	13
2.1.3. Faune et avifaune.....	13
2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000.....	14
2.2. Milieu physique.....	14
2.3. Paysage.....	15
2.4. Impacts cumulés.....	15
2.5. Risques naturels.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société AKUO Corse Energie, se situe au lieu-dit « Posta Orezza », sur la commune d'Aleria, rattachée à la Communauté de communes de l'Oriente en Haute-Corse. La société AKUO affirme dans l'étude d'impact disposer de la maîtrise foncière de la parcelle par délibération du conseil municipal d'Aléria et d'une promesse de bail emphytéotique de la part de la commune, propriétaire du terrain.

La parcelle (D 461) visée par le projet est couverte par une ancienne plantation d'eucalyptus qui s'enmaquise. Elle a fait l'objet d'un stockage temporaire d'ordures ménagères de 2016 à 2018, principale raison pour laquelle ce terrain a été sélectionné pour accueillir une centrale photovoltaïque.

Le projet est prévu sur une superficie totale de 20 ha, pour une emprise totale de panneaux d'environ 69 000 m². Les habitations les plus proches se situent à une distance de 350/400m de la zone d'étude, mis à part une habitation isolée située à 20 mètres au nord de la future centrale.

La commune d'Aleria compte 7 autres centrales photovoltaïques réparties à divers endroits de la commune.

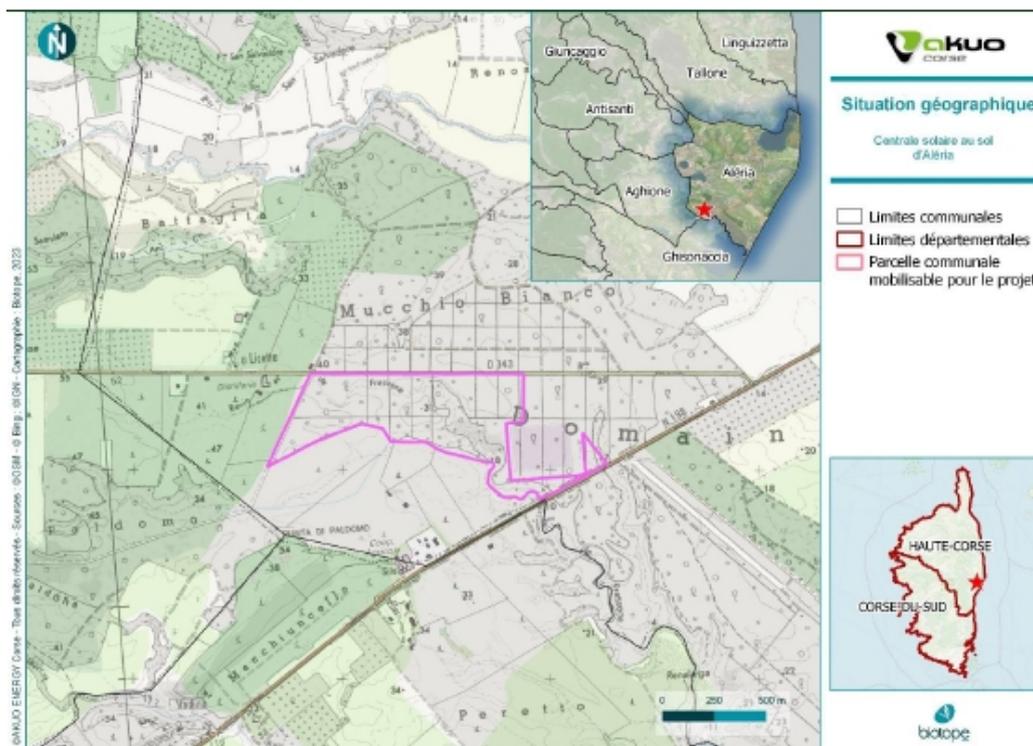


Figure 1 : zone d'implantation du projet et son environnement proche (source : étude d'impact)

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 15 MWc. Les 27 040 modules répartis sur 494 tables, de 2.73 m de hauteur, seront installés sur un terrain avec des pentes entre 5 à 7 % en moyenne, pour une durée de vie de 30 ans. Les altitudes actuelles du projet varient entre 21 et 43 m. L'accès se fera via des équipements routiers déjà existants : la D343 qui borde le terrain et un chemin carrossable à l'ouest. Deux types de pistes seront créés : une piste dimensionnée pour accueillir les poids lourds de 5 mètres de large (13 300m²) et les chemins dimensionnés pour la circulation des véhicules légers et d'intervention des secours (1490 m²). Une clôture grillagée de 2 m de haut sera installée et sera perméable à la petite faune. Il est également prévu une zone tampon de taille variable autour du site, sans précisions sur son objet spécifique.

Les tables comportant les modules photovoltaïques seront fixées au sol par une technique d'ancrage qui n'est pas encore définie dans l'étude. Le dossier indique qu'elle sera choisie à la suite de l'étude géotechnique du site. Trois postes de transformation et un poste de livraison seront installés sur le site.

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source non précisé dans le dossier. Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement². Le dossier indique que « *La pratique usuelle est de relier par des câbles haute tension enterrés le poste de livraison au poste source le plus proche (dans le cas de notre projet, il s'agirait soit du poste source de Ghisonaccia soit du poste source de Casaperta en cours d'achèvement). Néanmoins, lorsque la puissance installée est relativement faible (moins de 8 ou 9 MWc), d'autres alternatives existent, telles que la coupure d'artère (c'est-à-dire un raccordement direct sur une ligne HTA à proximité immédiate (généralement moins de 250 m)) ou le piquage, raccordement en antenne (c'est-à-dire le raccordement sur une ligne HTA via une armoire de coupure).* Le tracé définitif du raccordement n'étant pas défini, la MRAe constate l'absence dans l'étude d'impact, d'évaluation des effets du raccordement au poste source.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées.

² « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE).

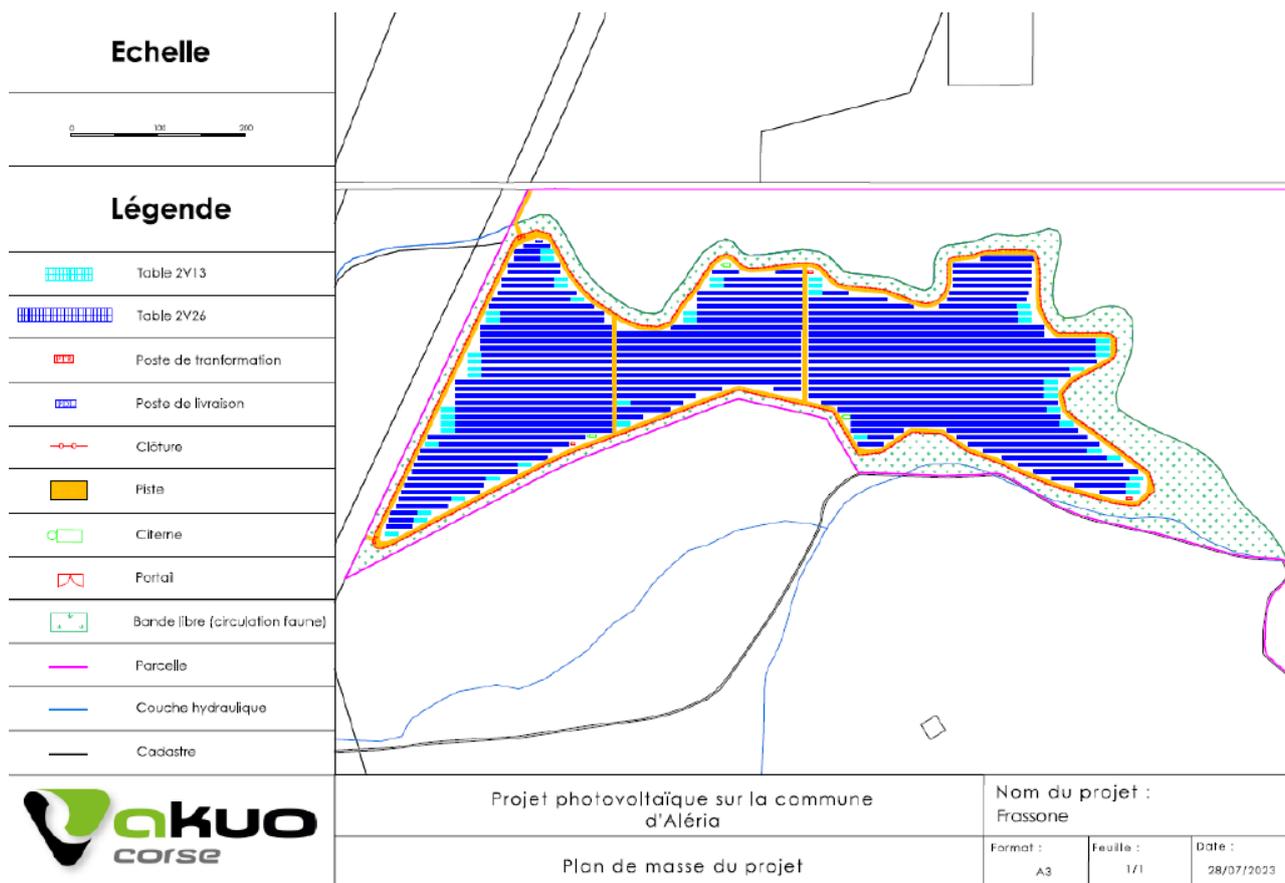


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

De part sa nature et la puissance électrique prévue, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique 30 : « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexe de l'article R.122-2 du code susvisé.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du milieu physique et la préservation de la qualité de la ressource en eau ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques d'incendies de forêt et de ruissellement.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre, sur la forme, les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

L'étude d'impact comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. La MRAe regrette que certaines cartes ne soient pas légendées (exemple p17 ou 21).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Les recommandations du guide d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol³ préconisent de réaliser ce type de projet sur un site déjà artificialisé ou dégradé. Dans le cas présent, le site d'implantation du projet est une ancienne décharge illégale d'ordures ménagères (de 2016 à 2018), dont le volume est estimé à environ 250 tonnes. Une pollution des sols au chrome⁴ a été identifiée sur le site. Le choix de l'implantation est justifié dans le dossier par le site dégradé, un bon ensoleillement, un renforcement du réseau électrique rural et un accès depuis la route départementale. Le projet s'inscrit dans les politiques environnementales européennes, nationales et plus particulièrement les objectifs du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie de la Corse.

Trois scénarii sont présentés dans l'étude. La première variante occupait toute l'assiette foncière. La seconde laisse une bande tampon de 15 mètres par rapport au point bas du ravin. Enfin, la variante finale laisse une bande libre de 10 mètres à l'est et au sud. Le projet a été réduit de 5ha par rapport à la première version.

1.7. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune d'Aleria dispose d'un PLU, approuvé le 9 mars 2009. Il est actuellement en cours de modification. La parcelle d'implantation du projet est classée en zone Na selon le PLU en vigueur : espaces naturels protégés. L'étude indique que depuis 2017, la commune souhaite développer des centrales solaires sur cette zone en créant une zone Nenv (zonage dédié aux énergies renouvelables). En revanche, l'étude ne précise pas quel document officialise ce changement.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel et habitats, y compris Natura 2000

Le projet est situé à proximité de plusieurs sites protégés ou inventoriés comme présentant un intérêt environnemental particulier :

³ [Guide](#) du Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère de la cohésion de territoires et des relations avec les collectivités locales, 2020.

⁴ Le site fait l'objet d'une « information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) » sous l'identifiant SSP000629501 (source EI page 33).

- une ZNIEFF de type I « Etang et zone humide d'Urbino » à 1,7km du projet et au sein de la ZNIEFF de type II « Littoral, boisements et zones humides de Casabianda et Pinia »,
- des sites Natura 2000 ZPS « Etang et zone humide d'Urbino » à 300m,
- au sein de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, en zone « noyau de population ».

La végétation est composée d'un maquis haut en sous bois d'une ancienne plantation d'Eucalyptus, et d'un maquis bas à cistes et Romarin. Un boisement de chêne liège présent à l'est de la zone d'étude représente un habitat naturel d'intérêt communautaire et constitue un enjeu qualifié de « moyen » dans l'étude d'impact. Les travaux engendreront la destruction de cinq habitats distincts sur l'ensemble du projet : maquis bas (1 hectare), maquis haut (19,7 hectares), chênaie (3,35 hectares), peupleraie (0,21 hectares) et ronciers (0,16 hectares). On remarque des incohérences entre le nombre d'hectares détruits, qui, cumulé, dépasse la surface totale du parc annoncé initialement, de 20ha.

La MRAe recommande de préciser quel est le nombre total d'hectares impactés par rapport à la superficie totale de la parcelle d'implantation du projet.

Des prospections faunistiques et floristiques ont été réalisées entre mars 2018 et juin 2022 sur cinq campagnes. La pression d'inventaires est cohérente avec les enjeux de la zone d'étude.

L'étude conclut que le projet a un impact de niveau faible pour la plupart des groupes de l'aire d'étude rapprochée et modéré au niveau des lisières pour les amphibiens, les oiseaux, les chauve-souris et les fonctionnalités écologiques, ainsi que sur certaines zones au cœur du site pour les oiseaux (au niveau des ronciers) et les petites zones humides.

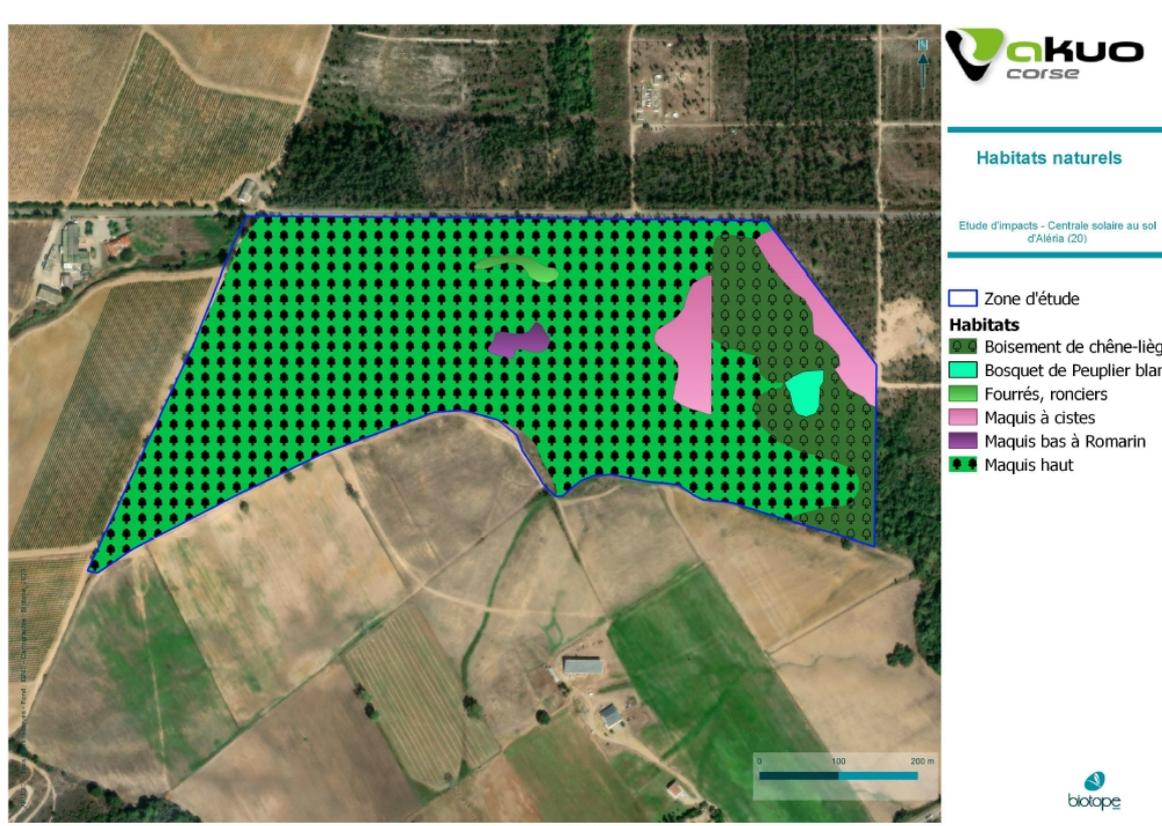


Figure 3 : Habitats naturels (source : étude d'impact)

2.1.1. Continuités écologiques

D'après les trames vertes et bleues de Corse établies dans le PADDUC, la zone de prospection se situe au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre et hors corridor écologique. Il est également indiqué la présence d'un réservoir de biodiversité aquatique à proximité immédiate (Tavignano au nord et Fium'Orbu au sud). Même si le maître d'ouvrage précise que le projet ne constituera pas une fragmentation de ces habitats et ainsi, n'affectera pas l'intégrité des corridors écologiques aquatiques (cours d'eau) et terrestres, les lisières et les zones ouvertes autour représentant des habitats de report,

De fait, le projet engendrera une artificialisation des milieux, retirant des surfaces naturelles disponibles pour le déplacement des espèces protégées. Pour limiter ces effets, le projet prévoit la mise en place de passages à petite faune tout le long de la clôture, ainsi que deux corridors écologiques d'une largeur de 10m au sein de la centrale photovoltaïque (mesure de réduction MR-2). Cette mesure permettra de maintenir un passage pour les espèces animales sur le site d'implantation du projet.

2.1.2. Flore

Le projet nécessitera des travaux de coupe de végétaux et sera susceptible d'engendrer la destruction ou la dégradation d'espèces végétales.

Une espèce végétale protégée est identifiée dans la zone de prospection : l'Isoète épineux.

Deux mesures d'évitement sont prévues pour protéger les individus de cette espèce et leur micro-habitat (zones humides temporaires) : ME-1 Éviter la destruction d'Isoète épineux. L'implantation des panneaux photovoltaïques a été définie de manière à éviter la station d'Isoète épineux présentes au sein de la zone de prospection. La mesure ME-3 « Balisage des zones de travaux et mise en défens des stations d'espèces végétales et des habitats naturels à préserver » permettra d'isoler les stations d'Isoète épineux afin de les protéger en phase chantier. En revanche, l'étude ne précise pas la protection des stations d'Isoète en phase d'exploitation, les panneaux pouvant impacter la flore par manque de luminosité.

La MRAe recommande d'analyser et de justifier l'absence d'impacts de l'implantation des panneaux sur les stations d'Isoète épineux en phase exploitation.

Une espèce envahissante a été identifiée sur le site (l'Herbe de la pampa). Elle sera éradiquée.

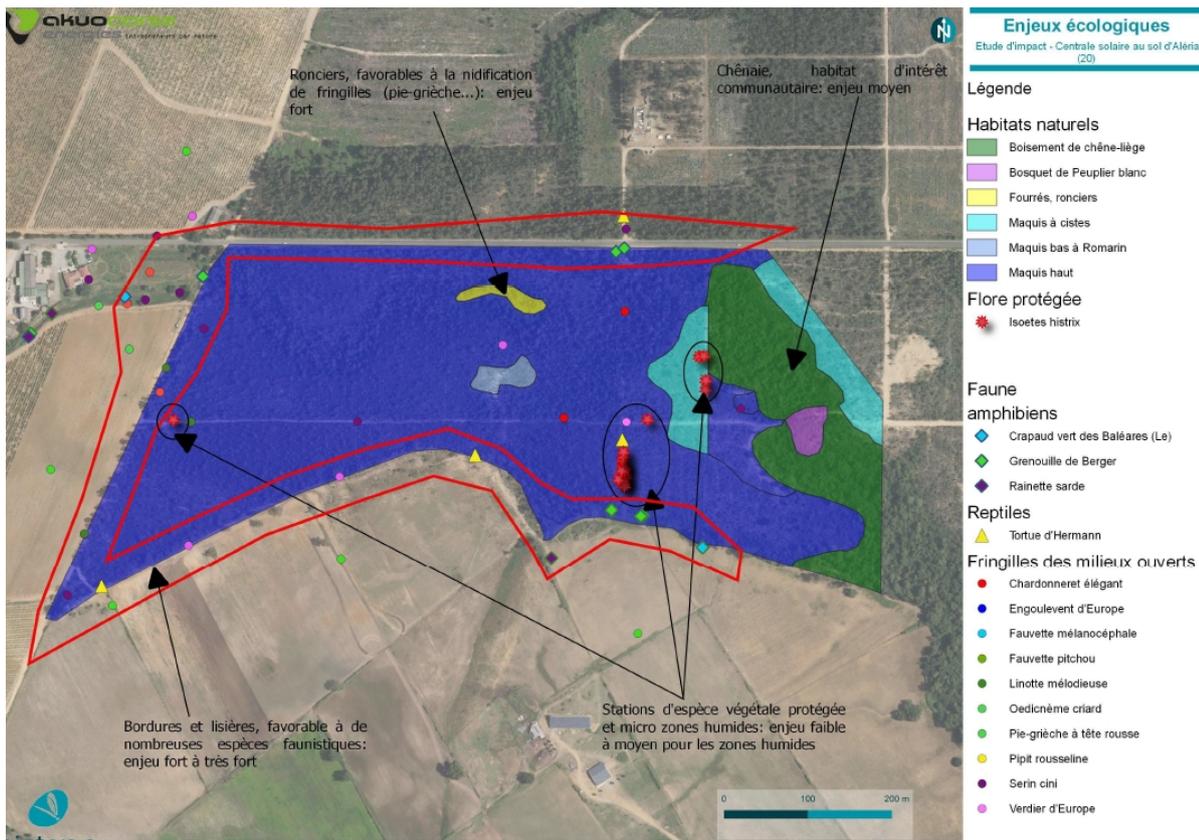


Figure 4 : Carte des enjeux écologiques (source : étude d'impact)

2.1.3. Faune et avifaune

Les principaux enjeux faunistiques identifiés concernent l'avifaune, les reptiles et les chiroptères. Plusieurs espèces patrimoniales ou protégées ont été recensées au droit du projet et à proximité.

Concernant l'avifaune, on note la présence de six espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale : la Fauvette Pitchou, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Serin Cini, la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois. Même si une partie de leur habitat sera impactée (cf chapitre 2.1), un emplacement judicieux des panneaux permettrait de maintenir les boisements de chêne-liège à l'est, le roncier au nord. De même, le maintien des lisières et bordures permettrait de conserver des lieux de nidification.

Concernant les chiroptères, dix espèces protégées ont été contactées, dont deux à forte valeur patrimoniale: le Petit Rhinolophe et le Minoptère de Schreibers. Toutefois, aucun gîte de reproduction ou d'hivernage n'a été identifié au sein du périmètre du projet. On notera plus particulièrement l'utilisation du terrain ou de ses alentours comme zone de transit ou de chasse par ces mêmes espèces.

Quatre espèces de reptiles protégées ont été recensées, dont la tortue d'Hermann, espèce à fort enjeu patrimonial. Des mesures sont proposées pour sa protection : la mesure d'évitement ME-5 prévoit l'organisation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles. La mesure d'évitement ME-4 prévoit notamment un sauvetage des tortues d'Hermann éventuellement présentes dans l'emprise des travaux. Ces mesures seraient suivies par un écologue. Le projet prévoit également l'installation d'une clôture d'enceinte de la centrale perméable à la petite faune.

L'ensemble de ces mesures d'évitement est de nature à réduire les risques d'incidence sur la faune susceptible de fréquenter le milieu.

2.1.4 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude indique qu'aucun site N2000 n'est présent sur le site du projet ou dans l'aire d'étude immédiate. Elle précise néanmoins que le site N2000 de l'étang d'Urbinu se trouve à 500m du projet. L'analyse des incidences sur le site se concentre sur l'impact sur l'avifaune. En revanche, le site de l'étude comporte une pollution au chrome. Il est traversé par le ruisseau du Frassone, qui se jette dans l'étang d'Urbinu. L'éventuelle pollution transportée par ce ruisseau suite aux travaux jusqu'à l'étang n'est pas analysé dans l'étude

La MRAe recommande d'étudier l'éventuelle pollution au chrome de l'étang d'Urbinu via le ruisseau de Frassone et au besoin, de mettre en place des mesures adaptées.

2.2. Milieu physique

Le terrain d'assiette du projet est en pente (avec des valeurs de 5 à 7 % en moyenne) et l'étude d'impact précise que le site est constitué d'alluvions fluviales anciennes plutôt graveleuses et de sables grossiers, matériaux présentant généralement « *une perméabilité élevée ce qui accroît la sensibilité aux pollutions de surface* ». Le projet ne nécessitera aucun terrassement selon le dossier et la topographie du site ne sera pas modifiée.

En phase de travaux, les engins utilisés pourraient être à l'origine d'une pollution des sols, voire des eaux souterraines, par déversement accidentel de produits polluants (carburant, huile, etc.). A cela s'ajoute, comme indiqué dans l'étude d'impacts (p25) et compte tenu de l'historique de la parcelle et de la pollution au chrome, que « *les travaux nécessaires à la mise en place du projet constituent un risque de diffusion de cette pollution aux eaux souterraines et superficielles ainsi que de mise en contact avec les autres terres non polluées. En phase de préparation du chantier, un diagnostic de pollution des sols, comprenant une évaluation des risques sanitaires, sera réalisé afin d'identifier de manière précise les zones polluées et de définir les actions à mettre en œuvre tant dans l'organisation du chantier que vis-à-vis des personnes intervenantes* »

À cet égard, il peut être relevé que la profondeur de la nappe d'eau présente au droit du projet n'est pas précisée dans l'étude. Afin de limiter le risque de pollution, il serait mis en œuvre des mesures préventives (entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches munies d'un déshuileur, maintenance préventive, etc.) et des mesures curatives (kits antipollution, etc.) (mesure MR4 et MR8).

En phase d'exploitation, les panneaux photovoltaïques ne produiront aucune substance toxique susceptible d'être libérée dans l'environnement. Seules les batteries de stockage de l'énergie pourraient être à l'origine d'un déversement accidentel d'électrolyte. Afin de limiter le risque de pollution, elles seront installées dans des containers placés sur des dalles en béton étanche. Toutefois, l'étude ne précise pas s'il est prévu un dispositif de rétention de nature à garantir l'absence totale de rejet dans le milieu en cas de dysfonctionnement conduisant à une fuite importante d'électrolyte. L'étude d'impact ne précise pas non plus comment seraient recueillis les éventuels produits chimiques utilisés pour l'extinction d'un incendie accidentel, de manière à éviter toute pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant les dispositifs prévus de nature à prévenir tout risque de pollution liée à l'aménagement du site et de contamination de la

nappe souterraine (rejet d'électrolyte dans le milieu naturel en situation d'exploitation ou accidentelle).

S'agissant du climat, l'étude indique que l'impact du projet sur le climat serait positif, le dégagement de gaz à effet de serre en phase de construction étant contrebalancé par la substitution de sources renouvelables aux sources majoritairement thermiques (centrales de Lucciana et du Vazzio, interconnexion Sardaigne/Corse, etc.) actuellement utilisées pour produire de l'énergie.

2.3. Paysage

Le projet est situé au sein de l'ensemble paysager « Plaine orientale » et plus précisément au sein de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » de l'Atlas des paysages de la Corse. Ce secteur de la Plaine orientale présente un intérêt paysager, notamment en raison de ses mosaïques agricoles entrecoupées de haies et de ripisylves qui s'étendent entre la mer et le piémont. Afin d'apprécier l'impact de la création de la centrale photovoltaïque sur la perception du paysage, l'étude propose une analyse des covisibilités, réalisée à partir d'une d'analyse des perceptions visuelle du site calculées via un outil de cartographie automatique (QGIS).

S'agissant des points de vue situés sur les hauteurs surplombant la plaine, deux points de vue sont identifiés : depuis la D443 à l'ouest et à l'est du village de Casevecchie. L'étude indique que ces points de vue sont trop éloignés pour réaliser un photomontage. Des photographies prises depuis ces villages sont présentes afin d'illustrer l'absence de visibilité.

S'agissant des points de vue rapprochés, aucune covisibilité n'a été identifiée. Cette affirmation aurait mérité d'être mieux étayée. En effet, l'étude n'indique pas de mesures concernant la perception paysagère des riverains présents dans l'habitation située à l'ouest et au sud de la centrale. Pour les autres points de vue, compte tenu de l'absence de relief de la plaine et des nombreux obstacles visuels présents (haies, autres bâtiments, etc.), cette conclusion paraît fondée.

2.4 Impacts cumulés

L'étude d'impact identifie bien l'ensemble des projets situés dans les environs proches avec lesquels un impact cumulé est susceptible d'intervenir. L'étude souligne qu'il s'agit essentiellement de centrales photovoltaïques au sol. Aucun enseignement n'est tiré de ce constat sur la préservation de l'unité paysagère. L'étude affirme, sans le développer, que l'ensemble de ces parcs solaires induit une consommation d'espaces naturels et agricoles et une modification de l'occupation des sols, et contrebalance cet effet négatif par l'intérêt de ces centrales en termes de production d'énergie renouvelable.

La multiplication des centrales photovoltaïques au sol et des autres dispositifs de production d'électricité photovoltaïque (serres agricoles photovoltaïques, etc.) constitue toutefois un enjeu majeur pour la préservation de la qualité paysagère de la Plaine orientale.

En outre, bien qu'aucune disposition réglementaire ne l'impose, les centrales photovoltaïques concernées n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact donnant lieu à un avis de l'Autorité environnementale, il aurait été opportun d'intégrer dans l'analyse, les trois parcs solaires situés à proximité immédiate (cf. figure 4) de la parcelle d'implantation du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de l'impact cumulé des différents projets de centrales photovoltaïques existants, sur la préservation de la qualité paysagère de l'unité paysagère « Plaines du Fium'Orbu et Tagnone » de l'Atlas des paysages de la Corse, en mettant particulièrement en perspective la superficie totale concernée par rapport aux paysages naturels et agricoles existants, ainsi que les tendances évolutives de ces superficies, les mesures mises en œuvre par les exploitants pour diminuer cet impact et l'impact prévisible sur la perception du paysage depuis les hauteurs comme depuis la mer.

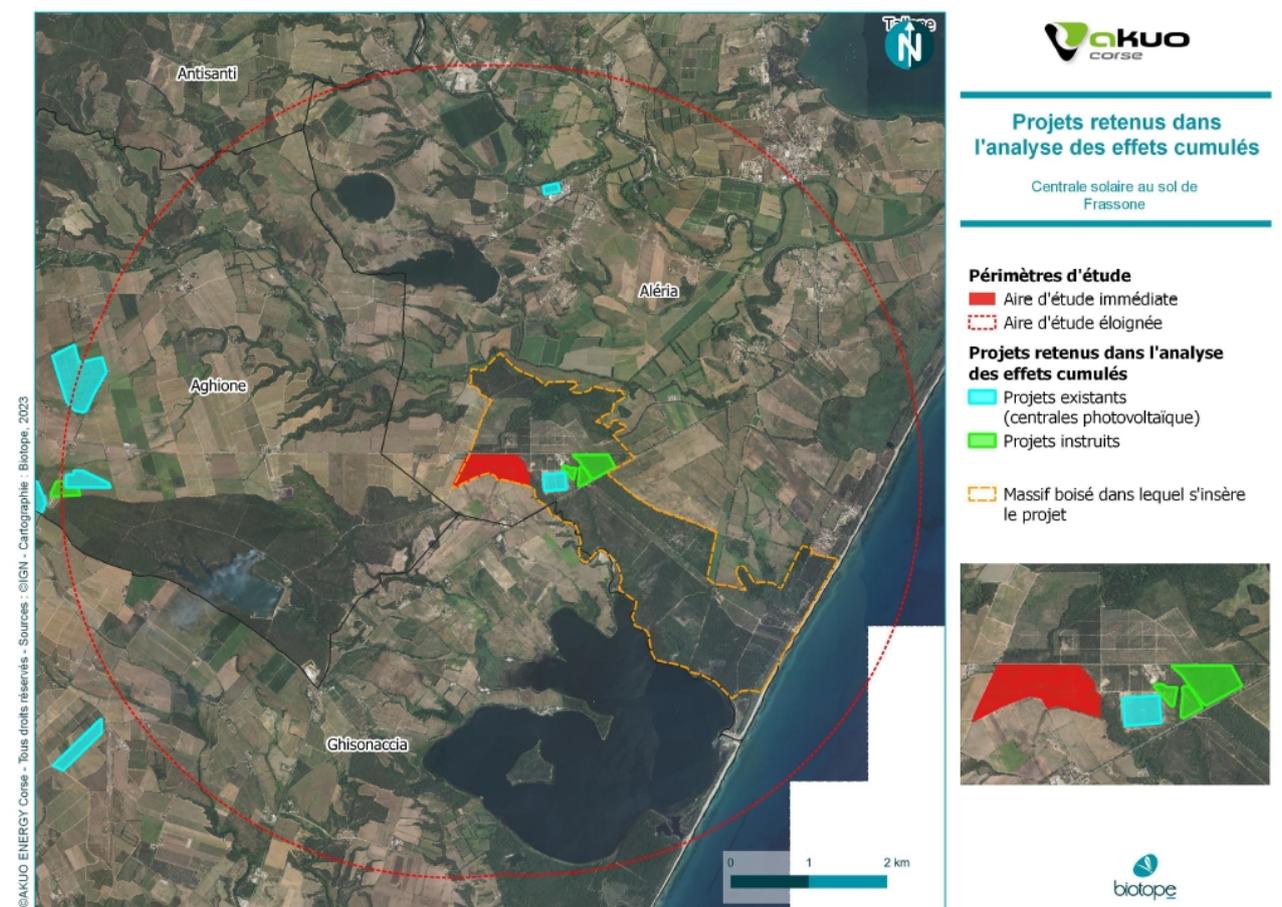


Figure 4 : Effets cumulés des centrales photovoltaïques à proximité du projet (source : étude d'impact)

2.5 Risques naturels

Concernant le risque inondation, le projet est situé en dehors du zonage du plan de prévention du risque inondation et de l'atlas des zones inondables mais vu la pente du terrain, un ruissellement pourrait générer de l'érosion et des creusements au pied des supports des panneaux.

Le risque incendie et feu de forêt est étudié dans l'étude d'impact et qualifié de faible. La MRAe estime que ce risque est minimisé (en termes notamment de risque de feu induit). Ce projet est en effet bordé au nord par un peuplement à Eucalyptus particulièrement inflammable et l'étude d'impact indique que « le territoire d'insertion du projet est particulièrement exposé au risque de feu de forêt. La zone d'étude s'insère dans un ensemble de maquis et boisements propice au départ et à la propagation d'incendie » (p108).

Pour limiter le risque d'incendie, le dossier évoque diverses mesures incluant les préconisations du SDIS et précise dans la mesure de réduction MR13, certaines modalités de traitement des espaces végétalisés. S'il est question dans l'étude d'impact de bandes tampon, sans que la MRAe n'ait pu déterminer avec certitude leurs objectifs et leurs liens éventuel dans l'esprit du porteur de projet avec la protection incendie, le respect des obligations légales de débroussaillage ne figure pas dans la liste de mesures précédemment citée. Le porteur se limite à indiquer plus loin dans le dossier que « *la réglementation en matière de lutte contre les incendies ainsi que les prescriptions de sécurité du SDIS seront à prendre en compte dans l'élaboration du projet* », sans les définir, les cartographier, ni conduire une analyse permettant de les adapter tant pour les risques induits (une maison à 20m) que subis.

La MRAe recommande d'analyser plus précisément les mesures destinées à renforcer la protection contre le risque feu de forêt et d'apporter en particulier des précisions sur la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (carte précise d'implantation, articulation avec les bandes tampons évoquées par ailleurs qui sont toutefois très inférieures aux obligations légales, analyse des impacts éventuels du débroussaillage sur la préservation des espèces, des habitats et la continuité écologique...).